



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Service de l'accompagnement des politiques éducatives

Sous-direction de l'action éducative

Bureau de la santé et de l'action sociale

DGESCO C2-2

n° D2025-004529

Affaire suivie par :

Sandrine Devoucoux

Tél : 01 55 55 09 66

Mél : sandrine.devoucoux@education.gouv.fr

Paris, le

04 JUIN 2025

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de région académique

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

à l'attention de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école

Objet : prévention des mutilations sexuelles féminines

Chaque année, des jeunes filles et femmes sont victimes de mutilations sexuelles, en particulier lors des périodes de vacances, propices aux déplacements en famille à l'étranger. En France, ces mutilations sont interdites et punies par la loi, y compris lorsqu'elles sont commises lors d'un séjour à l'étranger sur des victimes françaises ou résidant habituellement sur le territoire français (article 222-16-2 du code pénal).

La convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite d'Istanbul et ratifiée par la France en 2014, énonce qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « *la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur* » et a permis de renforcer la répression pénale de ceux qui contraignent aux mutilations sexuelles (article 227-24-1 du code pénal). La directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée en mai 2024 prévoit aussi la mise en œuvre de mesures préventives. Le système judiciaire français prévoit en outre des mesures de protection des mineures confrontées à cette situation.

Une cartographie des pratiques d'excision, réalisée par l'association « Excision, parlons-en ! », peut être consultée via ce lien : <https://www.excisionparlonsen.org/cartographie-de-l-excision-dans-le-monde/>.

Ces violences faites aux filles et aux femmes, difficiles à déceler et à combattre, appellent donc de la part de chacun une vigilance et une attention particulières. Pour prévenir ces risques, je vous invite à informer la communauté éducative et les élèves sur ces pratiques et à être attentifs aux élèves qui se trouveraient en situation de sortie du territoire de manière précipitée, d'absentéisme injustifié ou de peur inexpliquée.

Des actions de prévention de ces violences doivent être mises en œuvre, notamment dans le cadre des séances obligatoires consacrées à l'éducation à la sexualité (articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation) lesquelles peuvent s'articuler avec la séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée et les violences intrafamiliales à caractère sexuel (article L. 542-3 du code de l'éducation).

Pour préparer ces séances, le portail eduscol consacré à l'éducation à la sexualité¹ propose des informations et ressources pédagogiques en lien avec ces problématiques dont des modules d'activités dédiés à la prévention des violences sexuelles et le guide interministériel « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir ». Vous pouvez consulter ces ressources via le lien suivant : <https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>

En particulier, dans le cadre de la campagne de sensibilisation lancée avant les vacances estivales, l'association « Excision, parlons-en ! » propose cinq outils dédiés aux jeunes filles et à leur entourage, en particulier de courtes vidéos et affiches à diffuser : <https://www.excisionparlonsen.org/alerte-excision/>. Elle déploie un réseau d'ambassadeurs qui mène des actions de sensibilisation que vous pouvez solliciter.

En cas de suspicion d'une situation de risque de mutilation sexuelle et afin d'apprécier la gravité de la situation et le danger éventuel, vous pouvez vous adresser à l'assistant de service social référent de votre établissement ou au conseiller technique départemental du service social en faveur des élèves, à la cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante, à la brigade locale de protection des familles, à la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (www.service-public.fr/cmi), et au numéro vert national 119 « Allô enfance en danger » et au numéro vert national 3919 « Violences femmes information ».

Une plaquette dédiée au repérage aux victimes de mutilations sexuelles et des kits de formation dédiés à cette problématique et à celle des unions forcées peuvent être consultés via le lien suivant :

- https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/msf_2019_plaquette_parcours_0.pdf ;
- <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

En cas de risque réel et imminent ou de fait avéré, vous êtes tenu de vous adresser au parquet des mineurs (procureur de la République).

Pour mémoire, les articles 434-3 et 434-1 du code pénal ainsi que l'article 40 du code de procédure pénale rendent obligatoire le signalement de toute situation d'enfant en danger. La levée du secret professionnel est en outre prévue expressément par l'article 226-14 du code pénal dans les cas de mutilations sexuelles.

¹ https://eduscol.education.fr/2346/sante?menu_id=2898

L'abstention constitue une infraction pour non-assistance à personne en danger punie par l'article 223-6 du code pénal.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette politique de prévention et de lutte contre les mutilations sexuelles.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Caroline PASCAL